



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé/Reçu le



15129540

03 SEP. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0426.605.307

Dénomination (en entier) : **LIEGEOIS Group**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Place des Maîtres 2, bte 4
1150 Woluwe-Saint-Pierre

**Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL - REFONTE DES STATUTS - RENOUVELLEMENT
DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATEURS
DELEGUES**

D'un acte reçu par Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles, le 1^{er} septembre 2015, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme LIEGEOIS Group, ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Place des Maîtres 2 bte 4, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : réduction du capital

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de d'un million cinq cents mille euros (€ 1.500.000,00) pour le ramener de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) à cinq cents mille euros (€ 500.000,00), par remboursement d'un montant en espèces arrondi à onze euros septante-cinq cents (€ 11,75) par action.

Cette réduction de capital s'effectuera sans suppression d'actions, mais par une réduction proportionnelle du pair comptable de chacune des cent vingt-sept mille sept cents (127.700) actions.

Cette réduction de capital se fera entièrement sur le capital réellement libéré.

Aux termes de l'article 613 du Code des sociétés, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication de la décision de réduction de capital aux Annexes du Moniteur belge, ont, dans les deux mois à compter de cette publication, le droit d'exiger des sûretés pour les créances non encore échues au moment de cette publication.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne peut avoir lieu aussi longtemps que les créanciers qui ont fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois susmentionné, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins (i) qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie ou (ii) que la société ait payé la créance de tels créanciers à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Deuxième résolution : refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre les statuts actuels de la société afin de les adapter aux décisions prises ainsi qu'aux dispositions du Code des sociétés :

OBJET

La société a pour objet de faire, tant elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

1. La réalisation, en Belgique et à l'étranger, de toutes opérations immobilières spécialement pour compte de tiers ou éventuellement pour son compte, et notamment sans que cette énumération soit limitative, donner ou prendre en option tous immeubles bâtis ou non bâtis, construire, transformer, rénover, réhabiliter, moderniser, acheter, revendre, échanger, lotir, prendre ou donner en location, sous-louer toutes propriétés immobilières, en effectuer la promotion et le courtage ;
2. L'achat et la vente en gros et en détail, la représentation, l'importation, l'exportation, la fabrication, la confection de toutes marchandises et spécialement le matériel d'ameublement, appareils électroniques et informatiques, automobiles et vestimentaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement en tout ou en partie à son objet social ou qui sent de nature à favoriser ou à en développer la réalisation. La société peut aussi s'intéresser par voie de fusion, de souscription ou de toute autre manière il toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créa, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société peut mettre en gage, conférer des hypothèques, se porter caution et plus généralement conférer toutes sûretés mobilières et immobilières quelconques pour compte d'une autre société ou de tiers.

3. La constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs, mobilières, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans ces sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou immobilières, existantes ou à créer, le conseil en organisation d'entreprises et, d'une manière générale, la prestation de tous services, l'investissement en biens mobiliers et immobiliers, ces derniers bâtis ou non, et les activités connexes à cet investissement, la prise de participations dans et la gestion d'actions de sociétés contre l'émission de certificats, aux conditions prévus par la Loi du quinze juillet mil neuf cent nonante-huit concernant la certification d'actions émises par des sociétés commerciales.

Elle peut gérer ces participations, les céder et les valoriser, en prenant part, entre autres, à l'administration et au contrôle des entreprises dans lesquelles elle détient une participation et en leur prêtant une assistance technique, administrative et financière.

CAPITAL

Le capital social est fixé à **cinq cents mille euros (€ 500.000,00)**. Il est représenté par **cent vingt-sept mille sept cents (127.700) actions**, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent vingt-sept mille sept centième (1/127.700ième) de l'avoir social.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou membres du personnel, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux nominations.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat, à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris le télégramme, la télécopie, l'e-mail, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

B/Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni l'utilisation du capital autorisé.

C/Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside cesse d'être prépondérante.

D/Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

POUVOIRS DU CONSEIL - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En outre, le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives qui ne seront toutefois pas opposables aux tiers.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice,

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, par un administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés, la nomination d'un commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le commissaire ainsi nommé n'est/ révoqué(s) en cours de mandat que pour juste motif.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires et les titulaires de droits de souscription ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai à 14 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans un délai de cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/09/2015 -- Annexes du Moniteur belge

nominatives, informer par écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Cette obligation n'est applicable que si elle est prévue dans les convocations.

Lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée est valablement constituée sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de formalités de convocation.

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf dans les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, rendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

MAJORITÉ SPÉCIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement éventuel de dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

RÉPARTITION

Après règlement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par une répartition ou des remboursements préalables en espèce au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Troisième résolution : renouvellement des mandats

L'assemblée décide de renouveler les mandats des trois (3) administrateurs suivant, pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} juin 2015 :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/09/2015 -- Annexes du Moniteur belge

- Monsieur **LIEGEOIS Georges Félicien Joseph Ghislain**, né à Dinant le neuf janvier mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à 1300 Wavre, Chemin des Maréchaux 1, lequel est ici représenté comme dit ci-avant pour accepter ;
- La **SPRL « CLEAR LAKE »**, ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, place des Maîtres 2, boîte 4, RPM 825.330.339, représentée par son représentant permanent, Monsieur **LIEGEOIS Luc Jacques Hélène Georges**, né à Kinshasa (Congo (Rép. du)) le vingt-quatre mai mil neuf cent septante et un, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Pré au Bois 12, laquelle est ici représentée comme dit ci-avant pour accepter ;
- La **SPRL « BIRDEE »**, ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Les Gattes 2, RPM 823.667.580, représentée par son représentant permanent, Monsieur **LIEGEOIS Marc**, prénommé, lequel est ici présent et acceptant

Leur mandat prendre fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt et un.

Quatrième résolution : exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'exécution des décisions prises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs de la société, ici présents ou représentés comme dit ci-avant, décident de se réunir en conseil d'administration et prendre à l'unanimité la résolution suivante :

Renouvellement des mandats des administrateurs délégués :

Le conseil d'administration décide de renouveler les mandats des trois administrateurs-délégués suivants de la société pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} juin 2015 :

- Monsieur **LIEGEOIS Georges Félicien Joseph Ghislain**, né à Dinant le neuf janvier mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à 1300 Wavre, Chemin des Maréchaux 1, lequel est ici représenté comme dit ci-avant pour accepter ;
- La **SPRL « CLEAR LAKE »**, ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, place des Maîtres 2, boîte 4, RPM 825.330.339, représentée par son représentant permanent, Monsieur **LIEGEOIS Luc Jacques Hélène Georges**, né à Kinshasa (Congo (Rép. du)) le vingt-quatre mai mil neuf cent septante et un, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Pré au Bois 12, laquelle est ici représentée comme dit ci-avant pour accepter ;
- La **SPRL « BIRDEE »**, ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Les Gattes 2, RPM 823.667.580, représentée par son représentant permanent, Monsieur **LIEGEOIS Marc**, prénommé, lequel est ici présent et acceptant.

Leur mandat prendre fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt et un.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 4 procurations
- 1 coordination des statuts